

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/014 du 5 mars 2018
prescrivant à la société STORENGY la mise en place d'une protection mécanique
autour des têtes de puits d'exploitation de son stockage, situé sur le territoire
de la commune de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, et la mise à jour des rubriques
de la nomenclature des installations classées**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.513-1, L.515-32, R.181-45 et R.515-98 ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage souterrain de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs, notamment l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 053 du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°01/DRIEE/SESS en date du 21 juillet 2011 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires visant à mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Germigny-sous-Coulombs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°13/DCSE/IC/128 en date du 20 décembre 2013 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 10/05/2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'étude des dangers actualisée de ce site de mars 2010, référencée DT/PSIE-FVI/TLA-2010-00023 révision 2 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers de ce site d'août 2017 transmise le 20 septembre 2017, révision 1 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°E/17-2701 du 26 décembre 2017 proposant d'encadrer les modifications susvisées par des prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis en date du 8 février 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier électronique du 19 février 2018 transmettant à la société STORENGY le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu les courriers électroniques en date du 13 et du 23 février 2018 par lesquels la société STORENGY émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Vu le courrier électronique en date du 28 février 2018 par lequel l'inspection des installations classées émet un avis favorable aux observations formulées par la société STORENGY et modifie l'arrêté ;

Considérant que la circulaire du 10 mai 2010 permet l'exclusion de certains scénarios d'accidents sous réserve du respect de critères précisément définis ;

Considérant la proposition de la société STORENGY, dans la notice de réexamen d'août 2017 de l'étude de dangers, de mettre en place une protection mécanique sur l'ensemble des puits d'exploitation et les canalisations aériennes des plate-formes « manifold » ;

Considérant que cette mesure permet d'améliorer la maîtrise des risques du site ;

Considérant que l'ensemble des équipements concernés sont situés sur la commune de Coulomb-en-Valois en Seine-et-Marne (77) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations exploitées par la société STORENGY pour prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Généralités

L'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 053 du 21 juillet 2005 est complété et modifié par les articles complémentaires suivants.

ARTICLE 2. Mise en place d'une protection mécanique

L'exploitant met en place, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de protection passives contre les agressions mécaniques sur :

- l'ensemble des têtes de puits d'exploitation du site ;
- les parties aériennes des canalisations des séparateurs sur l'ensemble des plateformes manifold.

ARTICLE 3. Rapport de fin de travaux

L'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois suivant la réalisation des travaux de mise en place de cette protection, un rapport de fin de travaux comprenant :

- la description des travaux réalisés et en particulier le repérage sur un plan des têtes de puits et canalisations protégées ;
- la présentation des caractéristiques de la protection mise en place et la démonstration de sa résistance aux agressions visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4. Surveillance de la protection mécanique

Les protections mécaniques visées à l'article 2 sont maintenues en bon état et leur intégrité est vérifiée en tant que de besoin. L'exploitant établit à cette fin un plan de surveillance sur la base notamment des caractéristiques des matériaux utilisés et de leur résistance. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5. Classement des installations

L'article 1.II.2 de l'Arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 053 du 21 juillet 2005 autorisant l'exploitation des installations de surface d'un stockage souterrain de gaz de Germigny-sous-Coulombs est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.II.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (...) et gaz naturel (...).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : $6 \text{ t} \leq \text{DC} \leq 50 \text{ t} \leq \text{A}$ $50 \text{ t} \leq \text{seuil bas} \leq 200 \text{ t} \leq \text{seuil haut}$</p>	<p>Capacité maximale du stockage : 2 500 000 t de gaz naturel (3 300 000 000 m³)</p>	4718	A Seuil haut
<p>Combustion, lorsque l'installation consomme (...) du gaz naturel (...) Selon la puissance thermique maximale : $2 \text{ MW} \leq \text{DC} \leq 20 \text{ MW} \leq \text{A}$</p>	<p>Puissance thermique totale : 3,596 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 régénérations de TEG (1,320 MW) - 2 chaudières process (1,272 MW) - 2 chaudières bâtiment (0,284 MW) - 2 Groupes Electrogènes (0,720 MW) 	2910.A.2	DC
<p>Liquides inflammables de cat 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330) $50 \text{ t} \leq \text{DC} \leq 100 \text{ t} \leq \text{E} \leq 1000 \text{ t} \leq \text{A}$ $5\ 000 \text{ t} \leq \text{seuil bas} \leq 50\ 000 \text{ t} \leq \text{seuil haut}$</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3 cuves enterrées de THT : 53 m³ au total • 2 cuves enterrées d'effluents de traitement, associées aux unités de régénération du TEG sans économiseur : 90 m³ au total <p>Capacité totale : 143 t</p>	4331	E
<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : $50 \text{ t} \leq \text{D} \leq 500 \text{ t} \leq \text{A}$ $500 \text{ t} \leq \text{seuil bas} \leq 5\ 000 \text{ t} \leq \text{seuil haut}$</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve aérienne de 50 m³ (station) • 10 cuves aériennes de 2,8 m³ (PM) =>78 m³ au total <p>Capacité totale : 61,6 t</p>	4722	D

TEG : Triéthylèneglycol de point éclair 166°C / THT : Tetrahydrothiophène de point éclair 19°C

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle, D : Déclaration

Pour information, l'établissement est concerné par les autres rubriques mentionnées ci-dessous mais les caractéristiques des installations sont en dessous des seuils de classement prévus par la réglementation.

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Installation de compression Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : Puissance absorbée : $10 \text{ MW} \leq A$	Puissance absorbée totale : 7,2 MW 2 compresseurs électriques d'une puissance absorbée de : $2 \times 3,6 \text{ MW}$	2920	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : $50 \text{ kW} \leq D$	Puissance maximale pour un local : 15 kW	2925	NC
Produits pétroliers spécifiques (...) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) Autres stockages : $50 \text{ t (essence) ou } 100 \text{ t (total)} \leq DC \leq 500 \text{ t} \leq E \leq 1000 \text{ t} \leq A$	En réservoir aérien : 5 m ³ + 1 m ³ de gasoil non routier 1,6 m ³ de gasoil Capacité totale de 7,6 m³ soit 6,4 t	4734	NC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : $300 \text{ kg} \leq DC$	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 46,6 kg de R410A	4802.2	NC

NC : Non Classé »

ARTICLE 6. Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8. Mesures de publicité (R.181-44)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Germigny-sous-Coulombs et Coulombs-en-Valois et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Germigny-sous-Coulombs et Coulombs-en-Valois pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins des Maires.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet Départemental de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9. Délais et voies de recours (R.181-50)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STORENGY, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 5 mars 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

5DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- Mme la Maire de Germigny-sous-Coulombs,
- M. le Maire de Coulombs-en-Valois,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle Risques et Nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – BIDPC).

